



30 ans de législation sur la protection des animaux: une bonne chose pour les animaux de rente?

Exposé de M. Hans Wyss, Prof Dr méd. vét., directeur de l'Office vétérinaire fédéral, à l'occasion du 13e congrès de la Protection Suisse des Animaux PSA sur les animaux de rente « *Protection des animaux de rente hier, aujourd'hui et demain* », le 21 avril 2011 à Olten

Au cours des 30 dernières années, la détention des animaux de rente en Suisse s'est profondément transformée. Entrée en vigueur en 1981 et complètement révisée entre 2004 et 2008, la législation sur la protection des animaux y a joué un rôle significatif. Elle définit les exigences de base régissant la détention des animaux en Suisse.

Les modifications intervenues dans la politique agricole, en particulier la création de ce qu'on appelle les programmes d'incitations, ont notablement contribué à positionner favorablement sur le plan international la détention des animaux de rente en Suisse. Ce bon niveau répond également à la volonté fréquemment réitérée par le peuple suisse d'une détention des animaux qui soit respectueuse de leurs besoins.

A l'époque de l'entrée en vigueur de la première ordonnance suisse sur la protection des animaux en 1981, les types de détention intensive étaient à la page. Les poules étaient de plus en plus souvent en batterie, les truies d'élevage étaient dans des logettes pendant la gravidité et la mise bas et enfin, les porcs et bovins d'engraissement vivaient habituellement sur des surfaces en caillebotis intégral.

Pendant ces trente années, la législation sur la protection des animaux a été révisée en plusieurs étapes pour tenir compte davantage des besoins des animaux de rente. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des animaux et de son ordonnance le 1er septembre 2008 a été le dernier jalon dans cette évolution. En l'occurrence, un processus législatif commencé au milieu des années nonante s'est conclu par un rapport de la commission de gestion du Conseil des Etats sur les insuffisances dans l'application des dispositions sur la protection des animaux, émanant lui-même de la volonté de corriger les lacunes repérées entretemps dans la loi promulguée en 1978.

La révision de la loi et de son ordonnance s'était fixé pour but principal d'améliorer durablement l'application de la loi sur la protection des animaux. Dorénavant, c'est la raison pour laquelle tous les cantons sont obligés d'établir un service responsable de la mise en œuvre de la protection des animaux. Une attention toute particulière a été accordée à une meilleure information du grand public et à une formation ciblée des détenteurs d'animaux et des autres personnes en contact avec des animaux. On escompte obtenir ainsi une détention conforme aux besoins et un comportement responsable qui ménage les animaux.

Nouveautés dans la détention des porcs

Le changement frappant apporté par la révision de 2008 est qu'après un délai de transition de 10 ans, les box traditionnels avec caillebotis intégral seront interdits pour les porcs à l'engraissement et remplacés par des box avec deux types de surface comprenant une aire de repos d'un seul tenant. Désormais, cette aire de repos peut comprendre une part minimale de sol perforé pour l'évacuation des liquides. La surface minimale pour la détention des porcs à l'engraissement dans des box avec deux types de surface correspond aux dispositions antérieures. Par exemple, les porcs d'un poids de 85 à 110 kg doivent disposer d'une surface totale de 0,9 m² par animal et d'une aire de couchage de 0,6 m² par animal. En comparaison avec la surface minimale proposée jusqu'à présent (0,65m² par animal) dans des box de caillebotis intégral à la fin de la phase d'engraissement, les nouvelles mensurations minimales sont nettement supérieures.

Maintenant, les porcs doivent pouvoir s'occuper à tout moment avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres objets appropriés (délai de transition 5 ans), ce qui tient compte du besoin d'occupation des porcs. Les truies à goutte (truies d'élevage) rationnées doivent recevoir en plus du fourrage suffisamment de fibres brutes pour qu'elles se sentent rassasiées après avoir mangé.

Les stalles individuelles pour les truies à goutte ne peuvent être utilisées après le sevrage que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum. Les logettes de mise bas doivent être conçues de telle façon que la truie puisse se tourner librement. Fixer des truies n'est admis que dans des cas particuliers (méchanceté vis-à-vis des porcelets ou problèmes aux membres) et seulement durant la phase de mise bas.

Autre changement de taille depuis 2010: les porcelets doivent être anesthésiés avant d'être castrés.

Nouveautés dans la détention des bovins

Désormais, les bovins à l'engraissement doivent à partir de 5 mois disposer d'une aire de couchage couverte d'une litière appropriée en quantité suffisante ou d'un matériau mou et déformable. A l'avenir, ils ne pourront plus être détenus dans des box à caillebotis intégral sur sol dur (délai de transition 5 ans). Ces modifications de la qualité du sol ont un impact positif sur le comportement de repos chez les animaux et sur la suppression de glissades et de chutes dans les étables. En outre, les mensurations minimales de la surface à disposition des animaux ont été augmentées. Enfin, les bovins à l'engraissement de plus de 450 kg devront disposer de sols entièrement perforés de 3,0 m² par animal.

Pour refléter les progrès réalisés depuis 1981 dans l'élevage et dans la diversité des races de vaches, la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux contient en plus des dimensions minimales pour des bovins d'une hauteur au garrot de 135 ± 5 cm, mais également pour les animaux d'une hauteur au garrot de 125 ± 5 cm et de 145 ± 5 cm. Ces dimensions portent sur la longueur et la largeur des logettes et des couches ainsi que la largeur de la place à la mangeoire sans oublier la largeur des couloirs de circulation entre les rangées de logettes et derrière l'aire d'affouragement. Ces nouvelles dimensions prennent en compte le surcroît de place dont ont besoin les vaches de grande taille d'effectuer la séquence de mouvements caractéristiques à leur

espèce (se lever, se coucher, se reposer et se tenir en position couchée détendue) ou encore projeter la tête quand elles se lèvent.

Les dresse-vaches sont interdits sur les couches nouvellement construites. Des prescriptions détaillées réglementent l'utilisation de dresse-vaches électriques; par exemple la distance entre garrot et dresse-vache électrique ne doit pas être inférieure à 5 cm. Enfin, les appareils reliés au réseau électrique ne doivent pas être en fonction plus de deux jours par semaine.

Pour réduire l'impact négatif sur les bovins de la détention à l'attache, les dispositions pour des sorties régulières ont été formulées de manière encore plus précises que précédemment. Les bovins attachés doivent donc bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être en stabulation entravée sans sortie pendant plus de deux semaines.

Une nouveauté essentielle chez les veaux est l'obligation de leur laisser libre accès à partir de la troisième semaine à du foin, à du maïs ou à tout autre fourrage riche en fibres. La paille comme seule alimentation ne suffit pas. D'une part, cela permet de réduire la fréquence de la lésion de la caillette et, d'autre part, d'améliorer l'apport en fer.

Nouveautés dans la détention des moutons et des chèvres

La précédente ordonnance suisse sur la protection des animaux ne contenait pas de dispositions spéciales pour la détention de moutons et de chèvres. Il existait en revanche des directives émanant de l'Office vétérinaire fédéral en la matière. La nouvelle ordonnance impose pour ces animaux une aire de repos couverte de suffisamment de litière. Il est interdit de construire de nouvelles stalles pour les chèvres à l'exception des étables utilisées de façon saisonnière dans les zones d'estivage. Si elles sont en stabulation entravée, elles doivent pouvoir sortir régulièrement au moins 120 jours par an pendant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver.

Les mensurations minimales pour la détention des moutons et des chèvres sont une autre nouveauté; dorénavant, sont réglementés la dimension de la surface par animal, la largeur de la place à la mangeoire et, pour les chèvres, la longueur et la largeur des stalles par animal et le nombre de mangeoires. Certaines de ces mensurations sont supérieures à ce que prescrivaient les directives existantes, raison pour laquelle elles seront contraignantes pour toutes les étables, passé un délai de transition de 10 ans.

Conclusion

Un tableau des nouveautés introduites par la révision de la législation de 2008 sur la protection des animaux montre que le niveau de protection des animaux de rente a nettement progressé depuis 30 ans. Par ailleurs, les contrôles réguliers sur l'ensemble du territoire en ont renforcé la mise en œuvre. L'Office vétérinaire fédéral et les services cantonaux de protection animale continueront de s'engager pour un niveau élevé de protection des animaux de rente en Suisse. De plus, le rayonnement international des expériences suisses avec des types de détention conformes aux besoins des animaux exercera également une influence sur la qualité de la détention des animaux de rente dans d'autres pays.